



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



13155329

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

03 OCT. 2013

le

Pr. Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : *539.923.775*

Dénomination

(en entier) : **EOLE-LIEN**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : **5020 TEMPLoux, BOUT DU VILLAGE, 54**

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Yves Erneux, Notaire de résidence à Namur, le vingt-six septembre deux mille treize, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent avant enregistrement, il résulte que :

Monsieur COCU Xavier Ghislain, né à Charleroi le 9 novembre 1972, époux de Madame FONTAINE Sandrine, domicilié à 5020 Temploux, rue Saint-Antoine, 18 ;

Marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Pierre-Alexandre Debouche, à Gembloux, le 19 avril 2002, non modifié à ce jour tel qu'il le déclare expressément.

2/Monsieur DEMEUS Laurent, né à Uccle le 21 mars 1973, époux de Madame BRKOJEWITSCH Cendrine, domicilié à 5020 Temploux, rue du Hierdau, 9 ;

Marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Stéphane Watillon, à Namur, le 4 mars 2005, non modifié à ce jour tel qu'il le déclare expressément.

3/Monsieur DUPONT Jean Bernard Félix Ghislain, né à Namur le 27 septembre 1948, époux de Madame STASSINET Viviane, domicilié à 5020 Temploux, Chemin de Moustier, 120 ;

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de conventions matrimoniales, non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare expressément.

4/Monsieur GATELLIER Pascal Guy Joseph, né à Longlier le 1er octobre 1959, époux de Madame PIERRET Marylène, domicilié à 5020 Temploux, rue de la Grande Sambresse, 28 ;

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de conventions matrimoniales, non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare expressément.

5/Monsieur HINYOT Eric Christian Ghislain, né à Charleroi le 9 septembre 1975, célibataire, domicilié à 5020 Temploux, rue Sous l'Eglise, 3 boîte A ;

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame Cécile HANSEZ devant l'Officier de l'Etat-civil de Namur le 16 juin 2007.

6/Monsieur MANGEZ Jean Henri Marie, né à Etterbeek le 17 février 1949, époux de Madame GERALD Monique, domicilié à 5020 Temploux, rue Bout du Village, 54 ;

Marié sous le régime de la séparation pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Van Laethem, à Ixelles, le treize août mil neuf cent septante-cinq, non modifié à ce jour tel qu'il le déclare expressément.

7/Monsieur MARESCHAL André Marie René Yvonne, né à Kampenhout le 10 janvier 1954, époux de Madame MATHY Jocelyne, domicilié à 5020 Temploux, rue Lieutenant Colonel Maniette, 52 ;

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de conventions matrimoniales, non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare expressément.

8/Monsieur SAUVAGE Hubert Henri, né à Guise (France) le 30 août 1973, époux de Madame DELVAUX Frédérique, domicilié à 5020 Temploux, rue Sainte-Wivinne, 1 ;

Marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le notaire Caroline Remon, à Jambes, le vingt-deux avril mil neuf cent nonante-six, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

9/Monsieur VANHAMME Olivier Jean-Marie Thierry, né à Anderlecht le 8 décembre 1975, époux de Madame de TIEGE Stéphanie, domicilié à 5020 Temploux, rue Lieutenant Colonel Maniette, 54 ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de conventions matrimoniales, non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare expressément.

10/Monsieur VERBOIS Jean Louis Marie Ghislain, né à Jambes le 30 mai 1946, divorcé et non remarié, domicilié à 5020 Temploux, chaussée de Nivelles, 239.

CONSTITUTION

•Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée «EOLE-LIEN», ayant son siège social à 5020 Temploux, Bout du Village, 54.

•La part fixe du capital s'élève à vingt mille euros (20.000,00 EUR) et est divisée en deux cent (200) parts sociales de catégorie A d'une valeur nominale de cent euros (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 200 .

LIBERATION

•Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de moitié, par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit dix mille euros (10.000,00 EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de Keytrade Banque.

•Une attestation justifiant ce dépôt a été remise au notaire soussigné. Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré conformément aux dispositions du Code des sociétés.

STATUTS

TITRE I— FORME ET NATURE- DENOMINATION- SIEGE- DUREE

Article 1 – Forme - Dénomination

1.1.La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « EOLE-LIEN »

1.2.Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales "SCRL" ou de ces mots écrits en toutes lettres "Société coopérative à responsabilité limitée", avec l'indication du siège social, des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "RPM" suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'entreprise.

Article 2 – Siège social

2.1.Le siège est établi à 5020 Temploux, Bout du Village, 54.

2.2.Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

2.3.La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

TITRE II – OBJET SOCIAL

Article 4 – Objet social

4.1.La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la production, le transport, la distribution, la gestion et la commercialisation d'énergie renouvelable, principalement d'énergie électrique (Nacebel 35.1), ainsi que la sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Elle veillera à procurer aux associés un avantage limité dans leurs besoins en énergie ou dans leur besoins environnementaux.

4.2.Elle a également pour objet de créer des liens sociaux (Eole-LIEN) par la construction, la rénovation et la gestion de logements durables et solidaires, l'aide à la personne précarisée, le compostage, la gestion de déchets (Nacebel 94.99) et la production de denrées répondant à une exigence de durabilité. Elle veillera à procurer aux associés un avantage limité dans leur besoin de liens sociaux.

4.3.La société peut également participer au marché immobilier par tout contrat, promesse ou engagement unilatéral, tel l'achat, l'échange, le lotissement, la promotion, la vente, la location, la prise en location et en sous-location, la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, la construction, la rénovation et la transformation, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, et de manière générale, des biens immobiliers de toute nature. Elle peut également accorder, obtenir, conclure et transiger à propos de droits réels démembreés ou sûretés (superficie, renonciation à accession, emphytéose, usufruit, nue-propriété, usage, leasing immobilier, hypothèque, privilège ...), conclure toutes opérations de financement et assumer la gérance d'immeubles pour son propre compte. Cette énumération est indicative et ne limite en aucun cas la nature des activités que la société peut développer dans le marché immobilier. La société agit tant en nom propre, qu'en qualité de commissionnaire, comme intermédiaire ou représentant, dans les limites autorisées par la loi, notamment en matière d'accès à la profession.

4.4.Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative : prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voir d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de

celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés, et passer toutes conventions appropriées avec une organisation poursuivant un objectif semblable.

4.5.Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

4.6.Elle peut exercer toutes fonctions, en qualité d'organe ou non, dans toutes personnes morales, en Belgique ou à l'étranger.

TITRE III — CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 5 – Capital social

5.1.Le capital social est illimité.

5.2.La part fixe du capital s'élève à vingt mille euros (20.000,00 EUR), représentée par deux cent (200) parts sociales de catégorie A, d'une valeur nominale de cent euros (100,00 EUR) chacune, numérotées de un (1) à deux cent (200).

La part fixe pourra être augmentée ou réduite par décision de l'assemblée générale, selon les formes prescrites pour la modification des statuts.

5.3.La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette portion du capital varie en raison de l'admission ou du départ de coopérateurs, ou de l'augmentation du capital ou du retrait des parts. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts ni dépôt préalable sur un compte spécial.

5.4.En dehors des parts de coopérateur représentant les apports, il ne peut être créée aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices. Un nombre de parts de coopérateur correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit.

5.5.Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

5.6.La société peut émettre des emprunts, sous la forme d'obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 6 – Parts de coopérateur

6.1.Les parts sociales sont nominatives, ont une valeur nominale de cent euros (100,00 EUR) chacune. Elles portent un numéro d'ordre.

6.2. A la création de la société, il existe deux catégories de parts sociales :

-les parts de catégorie A : souscrites par les fondateurs et les personnes garantes de l'objet social de la société ;

-les parts de catégorie B : souscrites par tout autre coopérateur.

Lors de la souscription et après contact avec le candidat coopérateur, le Conseil d'Administration décide souverainement si le coopérateur est garant de l'objet social, et donc, de catégorie A.

6.3.Au plus tôt quand la société dégage un chiffre d'affaires significatif, supérieur à € 100.000,-/an, et au plus tard à la fin du troisième exercice bénéficiaire, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée Générale de supprimer la distinction entre parts de catégorie A et parts de catégorie B, pour ne garder qu'une seule catégorie de parts. L'Assemblée Générale vote cette décision à la majorité simple des voix. Si elle est approuvée, cette suppression des catégories de parts est définitive.

6.4. Chaque part de coopérateur confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Article 7 – Indivisibilité et démembrement

7.1.Les parts sociales sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

7.2.Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

7.3.En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 8 – Cession de parts

8.1.Les parts sont librement cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés, sous réserve de ce qui est spécifié au point 8.3 ci-dessous.

8.2.Les parts ne sont cessibles ou transmissibles à des personnes non associées que si elles sont agréées par le Conseil d'administration.

8.3.Si des parts de catégorie A sont cédées, elles ne peuvent l'être qu'à des coopérateurs de même catégorie.

Article 9 – Responsabilité

9.1.La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

9.2.Tout coopérateur démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle sa retraite a été publiée.

Article 10 – Registre des parts

10.1. Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- ses nom, prénoms, numéro national et domicile; pour les personnes morales, la dénomination, la forme sociale, le siège social et le numéro d'entreprise ;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
- le montant des versements effectués, les sommes retirées en remboursement des parts, ou encore, les retraits de versements.

10.2. L'organe d'administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Le registre des parts peut être tenu par voie électronique, moyennant impression sur papier de son contenu intégral au moins une fois par an, dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, ainsi qu'avant toute assemblée générale extraordinaire. Ces impressions sur papier seront datées et signées par le président et un autre administrateur.

10.3. Une copie des mentions les concernant figurant au registre des associés est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe d'administration. Ces copies, de même que les certificats délivrés en application de l'article 359 du Code des sociétés, ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des associés.

10.4. La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

TITRE IV- ASSOCIES

Article 11 - Titulaires

11.1. Sont associés :

1. les signataires de l'acte de constitution ; ils ont la qualité de fondateurs ;
2. les personnes physiques ou morales agréées comme associés par le conseil d'administration.

11.2. Le conseil d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

11.3. Pour être associé, il appartient au requérant de souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part de coopérateur et la libérer totalement, ainsi qu'être agréé par l'organe d'administration en cette qualité. L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

11.4. La coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'admission de coopérateurs ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la coopérative.

11.5. L'admission d'un associé est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des associés. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrées aux titulaires de parts.

Article 12 – Démission - Exclusion

12.1. Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture

12.2. Tout associé non débiteur envers la coopérative peut demander, soit à démissionner si toutes ses parts ont été entièrement libérées depuis plus de trois ans, soit à retirer ses parts entièrement libérées depuis plus de trois ans. Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social, et moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

12.3. En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire la part fixe du capital social à un montant inférieur au minimum légal et le nombre des associés à moins de trois. De plus, l'organe d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

12.4. Tout associé peut être exclu que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée dans les conditions définies par l'article 370, § 2 du Code des sociétés. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.

12.5. L'associé démissionnaire, retenant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle quelle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel sa démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée. Le bilan régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, les plus-values non actées et les autres fonds constitués au sein de la société. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

12.6. Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement, pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

12.7. Le paiement aura lieu, le cas échéant prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

12.8. De plus, afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre financier de la société pendant les deux premières années, le retrayant, l'exclu ou le démissionnaire ne pourront cependant faire valoir aucun droit du chef de l'acte qui provoque leur sortie de la société.

12.9. En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée au point "12.5" ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article. Les ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

12.10. A défaut de l'agrément prévu à l'article 9, l'associé qui se retire ou les ayants droit d'un associé décédé ont droit à une compensation équitable. A défaut d'accord amiable, cette compensation sera déterminée par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise désigné de commun accord ou à défaut par le réviseur de la société. Elle sera payable dans un délai de six mois prenant cours à dater de sa fixation.

TITRE V – GESTION ET REPRESENTATION EXTERNE

Article 13

13.1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de onze membres au plus, nommés par l'assemblée générale, pour une durée de six ans.

13.2. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

13.3. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

13.4. Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

13.5. Les convocations sont faites par lettre ou par courrier électronique, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

13.6. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

13.7. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

13.8. Un administrateur peut même par simple lettre, courrier électronique ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

13.9. Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 14 – Pouvoir des administrateurs et représentation de la société

14.1. Le conseil d'administration possède les pouvoirs lui conférés aux présents statuts. Réunis en conseil, les administrateurs peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de la finalité sociale et/ou de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale

14.2. Le conseil d'administration établit les projets de règlements d'ordre interne.

14.3. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. Le conseil précise, autant que possible, l'étendue du pouvoir ainsi conféré et, en cas de pluralité d'administrateurs délégués, indique s'ils ont le pouvoir d'agir séparément ou conjointement. Le conseil garde, par ailleurs, le pouvoir d'agir lui-même dans le cadre des matières déléguées.

14.4. Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

14.5. Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) :

-soit par deux administrateurs agissant conjointement;

-soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

14.6. Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transport.

Article 15 – Rémunération

15.1. Les mandats des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle sont gratuits. Il peut toutefois leur être accordé des jetons de présence.

15.2. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être leur accordé une rémunération ; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

TITRE VI— CONTROLE

Article 16

16.1. Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

16.2. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

16.3. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE VII — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17 – Composition - Pouvoirs

17.1. L'assemblée générale se compose de tous les associés. Tout membre ayant souscrit et libéré conformément aux décisions du Conseil d'administration, au moins une part de coopérateur fait partie de droit de l'assemblée générale.

17.2. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

17.3. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 18 – Convocation

18.1. L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion chaque fois qu'il estime que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

18.2. Elle doit l'être en tout cas une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Cette assemblée est appelée l'assemblée générale ordinaire. Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le 3ème jeudi du mois de mai à 20 heures de chaque année au siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

18.3. La convocation se fera par simple lettre, courrier électronique ou moyen écrit analogue adressé quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle devra contenir l'ordre du jour.

Article 19 – Présidence

19.1. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé. Le président peut désigner un secrétaire.

19.2. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

19.3. Sauf si tous les associés sont présents et d'accord, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Article 20 – Droit de vote - Procurations

20.1. Chaque coopérateur dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

20.2. Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende. De même, l'organe d'administration pourrait prononcer l'exclusion d'un associé, pour défaut de libération, endéans les trois mois d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé.

20.3. En toute hypothèse, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées.

20.4. Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place. Un associé ne peut porter plus de 5 procurations.

Article 21 – Quorum de présence et majorité de vote

21.1. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple (ou qualifiée selon les dispositions de la loi ou des statuts) de l'ensemble des coopérateurs (catégorie A et B confondues). S'il existe des parts de catégorie A, toute décision doit également être approuvée par la majorité simple (ou qualifiée selon les dispositions de la loi ou des statuts) des coopérateurs détenteurs de parts de catégorie A. La règle de la double majorité est dès lors applicable.

21.2. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, en ce compris celle de l'objet social, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

21.3. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 781 et suivants du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et

suyvants dudit Code concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 759 et suivants dudit Code concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.

21.4. Si la délibération porte sur l'un des points visés au point 3 des présentes et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées (catégorie A et B confondues) ainsi que les trois-quarts des voix présentes ou représentées des coopérateurs détenteurs de parts de catégorie A.

Article 22 – Prorogation

22.1. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

22.2. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Article 23 – Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE VIII — EXERCICE SOCIAL — AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 24 – Exercice social - Inventaire

26.1. L'exercice social commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

26.2. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 25 - Réserve

25.1. Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième de la part fixe du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

25.2. Le cas échéant, un dividende peut être distribué aux coopérateurs, le bénéfice ainsi distribué ne pouvant dépasser le taux d'intérêt fixé par l'Arrêté royal fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

25.3. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe de gestion, dans le respect du Code des sociétés.

TITRE IX — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 26

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27

27.1. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. La liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

27.2. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège.

27.3. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

27.4. L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 28

28.1. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

28.2. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

TITRE X — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Election de domicile

Pour ses rapports avec la société en exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique.

Article 30 – Litige - Interprétation

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société y renonce expressément.

Article 31 – Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés non reproduites dans les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient jugées contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1/ASSEMBLEE GENERALE

Les comparants déclarent que les décisions suivantes, qu'ils prennent à l'unanimité, ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, moment où la coopérative acquerra la personnalité morale.

1. Clôture du premier exercice social

Volet B - Suite

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le trente et décembre deux mille quatorze.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en deux mille quinze.

4. Composition des organes

4.1.Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, la société répond aux critères repris à l'article 141 juncto 15 du Code des sociétés, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

4.2.Les associés de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident :

-de fixer le nombre d'administrateurs à 10 et de nommer à cette fonction : Messieurs COCU Xavier, DEMEUS Laurent, DUPONT Jean-Bernard, GATTELLIER Pascal, HINYOT Eric, MANGEZ Jean, MARESCHAL André, SAUVAGE Hubert, VANHAMME Olivier et VERBOIS Jean, tous fondateurs préqualifiés, ici présents qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite. Leur mandat prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire de 2019 ;

-que le mandat des administrateurs est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et immédiatement les administrateurs prénommés, présents ou dûment représentés ainsi que précisé ci-dessus, se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix :

a)de nommer comme président du conseil d'administration, Monsieur Hubert Sauvage, qui accepte ;

b)de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Monsieur Jean Mangez qui accepte.POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé avant enregistrement de l'acte, et en même temps: expédition comprenant copie collationnée des procurations, attestation bancaire.

Le Notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur.